Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension d'un supermarché maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à CLERMONT-L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/19/AT le 13 août 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de futur exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 185,62 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 216,70 m² situé Route de Montpellier à CLERMONT-L'HÉRAULT (34) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnauld CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 20 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB